

14 JAN. 2025

Courrier arrivé

Département des Bouches-du-Rhône
Centre communal d'action sociale de Martigues

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Convocation du 17 décembre 2024
Nombre de membres en exercice : 8
Quorum : Non requis (article L.2121-17 CGCT)
Nombre de présents : 2
Siège vacant : 1

SEANCE DU 19 décembre 2024

Affichage du procès-verbal en date du :
30 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 11h00 à l'hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 24-043

Personnel – Fixation des modalités d'indemnisation du compte épargne temps (CET) et indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité, applicable au 1er janvier 2025

Administrateurs présents :

Mme Charlette BENARD, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,
Mme Huguette COSTA, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),

Administrateur représenté :

M. Charles LINARES, Conseiller Municipal, représenté par Mme Charlette BENARD

Administrateurs excusés :

M. Bernard CATHALOT, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),

Mme Carole D'AMBROSIO, Conseillère Municipale,

Mme Martine DUMOND, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),

Mme Nathalie LEFEBVRE, Adjointe au Maire,

Siège vacant :

M. Antoine SALVADORI, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Empêché :

Mr Gaby CHARROUX, président du CCAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette COSTA** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

14 JAN. 2025

Courrier arrivé

I. Indemnisation du compte épargne temps

CONSIDERANT que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années,

CONSIDERANT que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

CONSIDERANT l'article 7 du décret 2004-878 susvisé, les jours épargnés sur le compte épargne temps peuvent être indemnisés à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par arrêté prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser dans les situations listées ci-dessous l'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne temps ;

Article 1 : Retraite pour invalidité – départ à la retraite

En cas de mise à la retraite pour invalidité ou de départ en retraite consécutif à un congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) ou de disponibilité pour raison de santé, les droits acquis au titre du compte épargne temps et non utilisés donnent lieu à une indemnisation. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les montants fixés à l'article 3.

Article 2 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droits. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulés, pour chaque catégorie statutaire, sont les montants fixés à l'article 3.

Article 3 : Montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés

Les droits acquis au titre du compte épargne temps pour les agents dans les situations prévues aux articles 1 et 2 de la présente délibération donnent lieu à une indemnisation. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulés, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants (valeur décembre 2024) :

- Catégorie A : 150 €,
- Catégorie B : 100 €,
- Catégorie C : 83 €.

Ces montants seront indexés sur ceux fixés par arrêté ministériel et feront l'objet d'une révision automatique.

II. Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 juillet 2017 n° 14BX03684*) dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants-droits (*Cour de justice de l'Union européenne, le 6 novembre 2028, affaires jointes C 569/ 16 et C 570/ 16*).

Ceci exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

VU l'Arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2023 revalorisant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps,

VU la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Sous-Préfecture d'Istres
14 JAN. 2025
Courrier arrivé

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

Article 1^{er} : Sont adoptées les modalités d'indemnisation du compte épargne temps telles que proposées ci-dessus et autorisées l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie ou du décès de l'agent.

Article 2 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Fait à MARTIGUES le 19 décembre 2024
Pour extrait conforme,

Huguette COSTA
secrétaire de séance



Charlette BÉNARD
Vice-présidente

Sous-Préfecture d'Istres
14 JAN. 2025
Courrier arrivé